

Convention d'objectifs et de moyens

<p align="center">CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS entre LA COMMUNE de MONTBRE et L'ASSOCIATION DYNAMIQUE DE MONTBRE.</p>

Entre :

La commune de MONTBRE représentée par son maire, Madame LEQUEUX Maryse, d'une part,

Et :

L'association « Dynamique de Montbré », représentée par son président en exercice, Monsieur MENDES Jean-Christophe, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre des activités relevant de son objet statutaire, l'association a demandé à la commune un soutien matériel permettant d'assurer le développement de ces activités.

A cet effet, l'association a adressé à la commune une demande de prêt d'un terrain communal et atteste de la sincérité des mentions qui y ont été portées.

La commune ayant pris acte de ce que l'association s'est donnée pour mission, en vertu des dispositions statutaires la régissant, de créer un « boulodrome » au sein de la commune et considérant l'intérêt public communal qui s'attache à cette mission, a décidé d'aider l'association à développer ses activités selon les termes de l'accord qui suit.

I – AIDES ACCORDÉES PAR LA COMMUNE

Article 1^{er} Subventions

NEANT

Article 2 Mises à disposition immobilières

La commune met à disposition de l'association un terrain adapté à son activité (*pétanque*) qui s'engage à ne les utiliser que conformément à son objet statutaire.

- La mise à disposition de ce terrain est accordée à titre gratuit.
- Les frais de transformation du terrain en « boulodrome » sont totalement à la charge de l'association
- L'association doit en jouir paisiblement et dans le respect de son objet statutaire et s'engage notamment à assurer l'entretien du terrain.
- Pendant le temps où elle occupe le terrain mis à sa disposition, l'association s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque.
- Sous peine d'être responsable des atteintes pouvant être portées au terrain mis à disposition, l'association s'engage à avertir sans délai de celles-ci dès qu'elle en a connaissance.
- Elle s'interdit d'apporter de quelconques modifications au terrain, de quelque nature qu'elles soient, sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.
- Elle s'interdit de sous-louer le terrain mis à disposition à qui que ce soit, personnes physiques comme personnes morales, sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.
- La mise à disposition visée au présent article s'effectue selon un calendrier annexé à la présente convention qui pourra être modifié, chaque année au plus tard à sa date anniversaire, par la commune en raison des exigences de l'ordre public ou des nécessités de l'administration des propriétés communales. Avant toute décision, la commune consultera l'association sur les modifications du calendrier la concernant.

Article 3
Mises à disposition mobilières
NEANT

Article 4
Mise à disposition de personnels communaux
NEANT

II – ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION

Article 5
Contrôles exercés par la commune

Alors même que la commune s’interdit (*saufs cas particuliers qui, pour être opposables, devront faire l’objet d’avenants particuliers à la présente convention dans le respect des conditions posées à l’article 10*) d’une manière générale de s’immiscer dans l’affectation précise qui sera donnée par l’association aux subventions qu’elle accorde, l’association accepte toutefois un contrôle de la commune dans le respect des lois et règlements.

D’une manière générale, l’association s’engage à faciliter le contrôle, par la commune, de la réalisation des actions de l’association, que celles-ci fassent ou non l’objet de subventionnements spécifiques.

Article 6
Restitution des subventions
NEANT

Article 7
Assurances

L’association s’engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, notamment avant la prise de possession du terrain mis à sa disposition.

Le ou les contrats d’assurance souscrits devront expressément garantir la commune contre tout sinistre dont l’association pourrait être responsable, soit de son propre fait, soit du fait des usagers du terrain susvisé pendant le temps de la mise à disposition.

L’association devra apporter à la commune la preuve d’avoir satisfait à l’exigence prévue au présent article par la production d’une attestation du ou des assureurs avant l’entrée en jouissance du terrain mis à disposition.

Article 8
Incessibilité des droits

L’association s’interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

III – CLAUSES DIVERSES

Article 9
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et prend effet à compter de la date du présent document.

Elle sera reconduite tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l’une ou l’autre des parties 3 mois au moins avant l’arrivée de sa date anniversaire.

Article 10
Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre la commune et l’association, fera l’objet d’un avenant.

Ces avenants pourront venir préciser certains points de la présente convention, notamment ceux prévus aux articles 2 et 3.

Article 11
Résiliation

La dissolution de l'association entraîne de plein droit et sans formalité préalable la résiliation de la présente convention.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci ne pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

Article 12
Commission d'évaluation
NEANT

Article 13
Contentieux

Les litiges pouvant naître entre les parties au sujet de l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de REIMS -51-

Fait en 2 exemplaires, à MONTBRE le 25 juin 2015

Pour la commune,
le maire

Pour l'association,
le président